


# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	1999/0200(COD) Procédure terminée
Système européen des comptes nationaux et régionaux SEC: enregistrement des impôts et cotisations sociales	
Sujet 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Economique et monétaire	V/ALE <a href="#">KNÖRR BORRÀS</a> <a href="#">Gorka</a>	15/11/1999
Conseil de l'Union européenne	Commission au fond précédente		
	<b>ECON</b> Economique et monétaire	V/ALE <a href="#">KNÖRR BORRÀS</a> <a href="#">Gorka</a>	15/11/1999
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	Réunion <a href="#">2279</a>	Date 26/06/2000
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Eurostat</a>	Commissaire	

Événements clés			
18/10/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0488	Résumé
29/10/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/03/2000	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
22/03/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A5-0073/2000</a>	
13/04/2000	Débat en plénière		
13/04/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0175/2000</a>	Résumé
26/06/2000	Publication de la position du Conseil	<a href="#">08276/2/2000</a>	Résumé
06/07/2000	Annonce en plénière de la saisine de la		

	commission, 2ème lecture		
13/09/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
13/09/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A5-0230/2000</a>	
02/10/2000	Débat en plénière		
03/10/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T5-0412/2000</a>	Résumé
07/11/2000	Signature de l'acte final		
07/11/2000	Fin de la procédure au Parlement		
17/11/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	1999/0200(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/5/12887

### Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1999)0488 JO C 021 25.01.2000, p. 0068 E	18/10/1999	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0086/2000</a> <a href="#">JO C 075 15.03.2000, p. 0019</a>	26/01/2000	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0073/2000</a> <a href="#">JO C 378 29.12.2000, p. 0004</a>	22/03/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0175/2000</a> <a href="#">JO C 040 07.02.2001, p. 0161-0438</a>	13/04/2000	EP	Résumé
Position du Conseil	<a href="#">08276/2/2000</a> <a href="#">JO C 245 25.08.2000, p. 0001</a>	26/06/2000	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2000)1135	30/06/2000	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	<a href="#">A5-0230/2000</a> <a href="#">JO C 146 17.05.2001, p. 0005</a>	13/09/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T5-0412/2000</a> <a href="#">JO C 178 22.06.2001, p. 0023-0053</a>	03/10/2000	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

## Système européen des comptes nationaux et régionaux SEC: enregistrement des impôts et cotisations sociales

---

OBJECTIF: clarifier le règlement 2223/96/CE du Conseil relatif au Système Européen des Comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (SEC 95) en ce qui concerne les principes d'enregistrement des impôts et cotisations sociales. CONTENU: il est proposé dans la présente proposition de règlement que les impôts et les cotisations sociales enregistrés dans le système n'incluent pas les montants non susceptibles d'être perçus, et qu'en conséquence, les impôts et les cotisations sociales enregistrés sur la base du fait générateur sont, sur une période de durée raisonnable, équivalents aux montants correspondants effectivement perçus. Cette proposition, fruit de nombreuses concertations avec les États membres, est cohérente avec les dispositions du manuel sur les finances publiques que le Fonds monétaire international élabore actuellement. Toutefois, vu l'impossibilité de dégager un compromis unanime, cette proposition est soumise à l'examen du Parlement européen et du Conseil.?

## Système européen des comptes nationaux et régionaux SEC: enregistrement des impôts et cotisations sociales

---

La commission a adopté le rapport (procédure de codécision, première lecture) de M. Gorka KNÖRR BORRÁS (Verts/ALE, E) qui approuve la proposition de la Commission sous réserve de plusieurs amendements destinés à clarifier certaines parties du texte. La commission souligne que la législation en vigueur exclut l'utilisation des données du SEC 95 (Système européen des comptes) pour la détermination de l'assiette de la TVA dans les États membres et, partant, les contributions relatives à la TVA payées par les États membres sur la base du SEC 95 ne seraient pas légales. L'amendement technique proposé vise, par conséquent, à fournir une base juridique à la détermination de l'assiette de la TVA des États membres au moyen des données du SEC 95. La commission a fait sienne l'approche de la Commission européenne qui donne la primauté aux revenus perçus par rapport aux droits reconnus en matière d'impôts et de cotisations sociales dans chacun des États membres et a également favorablement accueilli le fait que la proposition présente deux options pour la comptabilisation des revenus, ce qui faciliterait l'adaptation des systèmes mis en oeuvre par les États membres. ?

## Système européen des comptes nationaux et régionaux SEC: enregistrement des impôts et cotisations sociales

---

En adoptant le rapport de M. Gorka KNÖRR BORRAS (Verts/ALE, E), le Parlement européen insiste sur la nécessité d'arrêter des critères clairs permettant aux comptabilités des divers États membres d'être homogènes. Le rapport estime que les données du SEC, 2ème édition, ne sont plus disponibles au niveau des détails requis pour la détermination de la ressource propre TVA et demande que le règlement soit modifié afin d'y porter remède. Il demande que les États membres puissent être autorisés à demander une période de transition d'une durée maximale de deux années en vue de l'adaptation de leur système comptable au présent règlement. ?

## Système européen des comptes nationaux et régionaux SEC: enregistrement des impôts et cotisations sociales

---

La position commune du Conseil modifie sur le fond la proposition initiale de la Commission en reprenant 4 des 9 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture: - le titre du projet de règlement indique désormais que le règlement modifie et ne fait pas que clarifier les principes d'enregistrement des impôts et cotisations sociales dans le SEC95; - la position commune prévoit la possibilité d'un traitement alternatif en transferts en capital des impôts et cotisations sociales notifiés mais non susceptibles d'être recouverts; - elle introduit une disposition selon laquelle les États membres peuvent demander à la Commission une période transitoire n'excédant pas deux ans de façon à adapter leur système comptable au règlement. Outre ces modifications de fond communes au Parlement et au Conseil, il existe également des divergences d'ordre formel, en particulier: - la position commune prend en compte la nouvelle procédure de comitologie (décision du Conseil 1999/468/CE) qui nécessite d'apporter une modification au règlement SEC; - la position commune ne reprend pas les amendements qui portent sur l'utilisation du SEC95 pour le calcul de la ressource propre TVA.?

## Système européen des comptes nationaux et régionaux SEC: enregistrement des impôts et cotisations sociales

---

La Commission est favorable à l'ensemble de la position commune, sous réserve de l'interprétation donnée à la disposition relative à la période transitoire. La Commission a fait une déclaration unilatérale au Procès verbal du Conseil sur ce point. Bien que la position commune dévie de la proposition initiale, la Commission considère que les amendements introduits par la position commune respectent l'objectif essentiel du projet de règlement qui est d'assurer un calcul transparent et comparable du déficit des administrations publiques dans l'ensemble des États membres.?

## Système européen des comptes nationaux et régionaux SEC: enregistrement des impôts et

## cotisations sociales

---

La commission a adopté la recommandation pour la deuxième lecture (procédure de codécision) de Gorka KNÖRR BORRAS (Verts/ALE, E) approuvant la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement portant modification du système européen des comptes (ESA 95) en ce qui concerne les impôts et cotisations sociales. Le Conseil a retenu un amendement clé adopté par le Parlement en première lecture, qui stipule que les États membres peuvent demander à la Commission une période transitoire de deux ans pour aligner leurs systèmes comptables sur le règlement. ?

## Système européen des comptes nationaux et régionaux SEC: enregistrement des impôts et cotisations sociales

---

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Gorka KNÖRR BORRÀS (Verts/ALE, E), le Parlement européen approuve la position commune sur le système européen des comptes nationaux et régionaux.?

## Système européen des comptes nationaux et régionaux SEC: enregistrement des impôts et cotisations sociales

---

OBJECTIF: modifier les principes communs du SEC 95 en ce qui concerne les impôts et les cotisations sociales, de façon à assurer la comparabilité et la transparence entre les États membres. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2516/2000/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement 2223/96/CE du Conseil. CONTENU : le règlement stipule que lors du calcul de l'impact des impôts et des cotisations sociales enregistrés dans le système sur les capacités et/ou besoins de financement des administrations publiques, il n'est pas tenu compte des montants peu susceptibles d'être perçus. En conséquence, les impôts et les cotisations sociales enregistrés sur la base du fait générateur sont, sur une période de durée raisonnable, équivalents aux montants correspondants effectivement perçus. ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/12/2000 ?